



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 6.2  
« TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE »**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2020 à 18 h 30 par visioconférence et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
Julie Rousseau, conseillère n° 4  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin de régulariser un usage complémentaire à l'usage résidentiel, soit un travail à domicile relié à l'art, dont une partie des activités s'effectue dans le bâtiment complémentaire annexé à la résidence;

ATTENDU QUE selon la réglementation actuelle, le bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel peut être utilisé uniquement pour l'entreposage complémentaire et non pour l'exercice du travail à domicile;

ATTENDU QUE cette activité artisanale s'effectue sur une propriété de 3195.8 m<sup>2</sup> à l'extérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE plusieurs lettres d'appui favorables de la part du voisinage ont été jointes à la demande;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le maire a eu lieu le 8 septembre 2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 14 septembre 2020 par André Sévigny, conseiller numéro 5;

IL EST PROPOSÉ PAR : André Sévigny, conseiller no 5  
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 888-2020 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 590-2007 et ses amendements afin de modifier l'article 6.2 « travail à domicile dans une résidence unifamiliale isolée »* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE**

L'alinéa 15 est modifié pour ajouter à la suite ce qui suit :

*« Nonobstant ce qui précède, le bâtiment complémentaire ou accessoire annexé à l'usage résidentiel peut être utilisé pour l'exercice du travail à domicile, seulement lorsque la propriété sur laquelle est exercé le travail à domicile est d'une superficie minimale de 2787 m<sup>2</sup> et est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. »*

Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 3 ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2020.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :	14 septembre 2020
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet :	10 août 2020
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet :	14 septembre 2020
Adoption du règlement :	5 octobre 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	octobre 2020

## Annexe 1

**6.2 TRAVAIL À DOMICILE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE**

Une résidence unifamiliale peut être modifiée ou utilisée en partie pour y aménager un espace servant de travail à domicile, considéré alors comme usage complémentaire à un usage résidentiel unifamilial.

Le travail à domicile comprend l'exercice d'une activité dans un espace résidentiel unifamilial isolé parmi celles-ci :

- a) L'exercice d'une profession telle que, par exemple et de manière non limitative, médecin, dentiste, denturologue, ingénieur, architecte, urbaniste, notaire, avocat, etc. Toute profession faisant partie du Code des professions ou non peut être considérée comme un travail à domicile.
- b) L'exercice d'un métier ou d'une technique tel que, par exemple et de manière non limitative, courtier, coiffeur, dessinateur, conseiller ou agent, entrepreneur, gestionnaire, couturier, bijoutier, massothérapeute, etc.
- c) L'exercice d'un art tel que, par exemple et de manière non limitative, musicien, photographe, tailleur, sculpteur, orfèvre, peintre, cuisinier, chanteur, etc.

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) Une seule activité, quelle qu'elle soit, est autorisée par résidence unifamiliale;
- 2) L'activité exercée ne doit avoir aucun caractère érotique ou illégal;
- 3) L'activité peut être exercée que par une seule personne résidante ou occupant la résidence;
- 4) Une seule unité de traitement ou de soin peut occuper l'espace permis pour aménager et exercer le travail à domicile;
- 5) Dans le cas où l'activité génère une clientèle sur place, une seule personne à la fois peut recevoir le service ou le soin;
- 6) Aucun produit provenant de l'extérieur de la résidence n'est vendu ou offert en location;
- 7) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de la résidence; aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- 8) Aucune modification de l'architecture du bâtiment résidentiel n'est visible de l'extérieur;
- 9) L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ni aucune activité extérieure;
- 10) Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne sera perceptible à l'extérieur du local ou du bureau ou n'incommodera pas les habitations limitrophes;
- 11) En aucun cas, les aménagements intérieurs du bâtiment résidentiel nécessaires à l'exercice du travail à domicile n'empêcheront la récupération du bâtiment pour les fins résidentielles d'origine (unifamiliale);
- 12) Une seule enseigne peut être utilisée pour identifier le type de travail à domicile, le numéro de téléphone, ainsi que la raison sociale ou le nom du travailleur à domicile. Cette enseigne peut être apposée au choix, soit sur le mur du bâtiment principal ou supportée par une structure indépendante et localisée dans la cour avant à au moins 1 mètre des lignes avant ou latérales. La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m<sup>2</sup> maximum lorsque le terrain où s'exerce le travail à domicile est inclus dans une zone incluse au périmètre d'urbanisation et à 1 m<sup>2</sup> maximum pour les terrains inclus dans les autres zones.  
Elle ne peut être éclairée que par réflexion ou par une lumière dont les rayons lumineux éclairent l'enseigne seulement. Cet éclairage ne doit pas constituer une source de nuisance par une intensité lumineuse trop élevée, ou un débordement lumineux sur les propriétés privées ou publiques limitrophes. La hauteur de l'enseigne sur le terrain est fixée à 1,8 mètre maximum. Un aménagement paysager doit être réalisé à la base de l'enseigne érigée sur le terrain;
- 13) Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain où s'exerce l'usage complémentaire, en plus des cases exigées pour les autres usages autorisés et exercés;
- 14) La superficie maximale autorisée pour aménager dans la résidence unifamiliale l'espace requis pour exercer le travail à domicile est fixée à 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup>;
- 15) Le bâtiment complémentaire ou accessoire à l'usage résidentiel (garage ou cabanon) peut être utilisé uniquement pour l'entreposage complémentaire (et non pour l'exercice) du travail à domicile.

**Nonobstant ce qui précède, un garage attenant, complémentaire à l'usage résidentiel peut être utilisé pour l'exercice du travail à domicile, seulement lorsque la propriété sur laquelle est exercé le travail à domicile est d'une superficie minimale de 2787 m<sup>2</sup> et est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.**

- 16) Livraison par véhicule lourd est prohibé.